



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/689
6 octobre 2005

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

571ème séance plénière
PC Journal No 571, point 4 de l'ordre du jour

DECISION No 689
STATUT ET REGLEMENT DU PERSONNEL DE L'OSCE MODIFIES

Le Conseil permanent,

Agissant conformément aux dispositions pertinentes de l'Article 11.01 du Statut du personnel,

Prenant note du document SEC.GAL/134/05,

Approuve les modifications apportées au Statut et au Règlement du personnel de l'OSCE telles qu'elles figurent en annexe, ainsi que leurs incidences budgétaires.

STATUT ET REGLEMENT DU PERSONNEL MODIFIES

Ancien article/ancienne disposition	Article modifié/disposition modifiée
<p>Article 4.04 Indemnité de licenciement</p> <p>b) L'indemnité de licenciement s'élève à un mois de traitement de base net pour chaque année de service accomplie ou pour chaque année restante jusqu'à l'expiration de l'engagement, le montant le plus élevé étant retenu. Pour des fractions d'année, l'indemnité est calculée au prorata.</p>	<p>Article 4.04 Indemnité de licenciement</p> <p>b) L'indemnité de licenciement s'élève à un mois de traitement de base net pour chaque année de service accomplie ou pour chaque mois restant jusqu'à l'expiration de l'engagement, le montant le moins élevé étant retenu. Pour des fractions d'année/de mois, l'indemnité est calculée au prorata.</p>
<p>Disposition 5.02.2 – Membres de la famille</p> <p>d) Enfant à charge</p> <p>Enfant de moins de dix-huit ans, ou de moins de vingt ans s'il fréquente à plein temps un établissement d'enseignement, à l'entretien duquel l'agent de l'OSCE subvient pour la plus grande partie et continûment. Cette limite d'âge ne s'applique pas aux enfants incapables d'occuper un emploi rémunéré leur permettant de subvenir à leurs besoins en raison d'un handicap physique ou mental permanent ou de longue durée.</p>	<p>Disposition 5.02.2 – Membres de la famille</p> <p>d) Enfant à charge</p> <p>Enfant de moins de dix-huit ans, ou de moins de vingt et un ans s'il fréquente à plein temps un établissement d'enseignement, à l'entretien duquel l'agent de l'OSCE subvient pour la plus grande partie et continûment. Cette limite d'âge ne s'applique pas aux enfants incapables d'occuper un emploi rémunéré leur permettant de subvenir à leurs besoins en raison d'un handicap physique ou mental permanent ou de longue durée.</p>
<p>Disposition 5.13.1 – Versement de l'indemnité de subsistance et d'hébergement</p>	<p>Disposition 5.13.1 – Versement de l'indemnité de subsistance et d'hébergement</p> <p>Nouveau e) Pour les lieux d'affectation où, pour des raisons de sécurité ou autres, l'OSCE fournit le logement aux membres des missions recrutés sur le plan international, les frais applicables à ce logement sont déduits de l'indemnité de subsistance et d'hébergement applicable. Dans ce cas, le montant déduit ne peut être supérieur à 50 % de l'indemnité de subsistance et d'hébergement.</p>

Ancien article/ancienne disposition	Article modifié/disposition modifiée
<p>Article 6.06 Cotisations de l'OSCE aux régimes de sécurité sociale autres que le régime de l'OSCE</p> <p>a) Dans le cas des agents de l'OSCE sous contrat qui participent au régime national de sécurité sociale du pays hôte, l'OSCE verse la part des cotisations que, conformément à ce régime, l'employeur est tenu de verser pour son employé, en règle générale pour chaque assurance à laquelle l'OSCE contribue conformément au présent chapitre.</p> <p>b) Dans le cas des agents de l'OSCE sous contrat qui sont autorisés à rester affiliés à un autre régime, l'OSCE rembourse, sur présentation de pièces justificatives en attestant le paiement, la cotisation de l'employeur au régime correspondant jusqu'à concurrence de la cotisation la plus faible des deux employeurs dans les limites ci-après :</p> <p>i) Pour l'assurance maladie, 6,5 % du traitement de base net de l'intéressé, y compris, s'il y a lieu, l'indemnité de poste ;</p> <p>ii) Pour l'assurance retraite, 15 % du traitement de base net de l'intéressé, y compris, s'il y a lieu, l'indemnité de poste.</p>	<p>Article 6.06 Cotisations de l'OSCE aux régimes de sécurité sociale autres que le régime de l'OSCE</p> <p>a) Pas de modification</p> <p>b) Dans le cas des agents de l'OSCE sous contrat qui sont autorisés à rester affiliés à un autre régime, l'OSCE rembourse, sur présentation de pièces justificatives en attestant le paiement, la cotisation de l'employeur au régime correspondant jusqu'à concurrence de la cotisation la plus faible des deux employeurs dans les limites ci-après :</p> <p>i) Pour l'assurance maladie, 50 % du coût total, jusqu'à concurrence de 50 % du coût total du régime d'assurance maladie de l'OSCE ;</p> <p>ii) Pour l'assurance retraite, 15 % du traitement de base net de l'intéressé, y compris, s'il y a lieu, l'indemnité de poste.</p>
<p>Disposition 6.06.2 – Cotisations à d'autres régimes de sécurité sociale</p> <p>a) Les agents de l'OSCE sous contrat qui ont été autorisés par le Secrétaire général à participer à un régime de sécurité sociale autre que le régime de l'OSCE ou au régime national de sécurité sociale du pays hôte versent l'intégralité de leurs cotisations à ce régime.</p> <p>b) L'OSCE rembourse :</p> <p>i) La moitié du coût de l'assurance</p>	<p>Disposition 6.06.2 – Cotisations à d'autres régimes de sécurité sociale</p> <p>a) Les agents de l'OSCE sous contrat qui ont été autorisés par le Secrétaire général à participer à un régime de sécurité sociale autre que le régime de l'OSCE ou au régime national de sécurité sociale du pays hôte versent l'intégralité de leurs cotisations à ce régime.</p> <p>b) L'OSCE rembourse :</p> <p>i) 50 % du coût total de l'assurance</p>

Ancien article/ancienne disposition	Article modifié/disposition modifiée
<p>maladie dans la limite de 6,5 % du traitement mensuel net de l'intéressé, y compris, s'il y a lieu, l'indemnité de poste ;</p> <p>ii) Les deux tiers du coût de l'assurance retraite dans la limite de 15 % du traitement mensuel net, y compris, s'il y a lieu, l'indemnité de poste.</p>	<p>maladie jusqu'à concurrence de 50 % du coût total du régime d'assurance maladie de l'OSCE.</p> <p>ii) Les deux tiers du coût de l'assurance retraite dans la limite de 15 % de leur traitement mensuel net, y compris, s'il y a lieu, l'indemnité de poste.</p>